**Département de l'ALLIER**

---

**Arrondissement de MONTLUCON**

---

**COMMUNE de DOMÉRAT**

---

Nbre de conseillers municipaux en exercice : 28

Présents à la séance : 17
Votants : 20

Date de l'affichage de la convocation :

23 février 2026

Date de l'affichage à la porte de la Mairie de la liste des délibérations :

05 mars 2026

***OBJET :*** *Information au titre de l'article L 2122-22 : signature de conventions de servitudes avec Enedis : installations lignes basses tensions ombrières centre Albert Poncet, la Guillaumette, la Brosse Tempête.*

260303-01

Ville de DOMERAT
03410 DOMERAT
Le 05 MARS 2026
Contrôle de légalité FAST

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 03 mars à 19 heures, le conseil municipal de la commune de DOMÉRAT, assemblé au lieu habituel de ses séances, au nombre de dix-sept, en session ordinaire, sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire, en suite de la convocation faite par madame le maire de ladite commune, le 23 février 2026.

Présents : Mme LESCURAT..Mrs DE SOUSA BOY..Mme PIRES..Mr DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..HAMELIN..Mmes DELERIS..COULANGEON..BRUNET..BERRUER..Mrs PINHEIRO.. OSTERTAG..Mme DUCEAU..Mr RICHOUX..Mme PETIT.

Absents : Mmes JOUANNIN, LAFAYE, Mrs DELEAU, LEFEBRE, Mmes CHIROL, AURAT, CLEMENSAT, Mr DEQUAIRE.

Secrétaire de séance : Mr LIMOGES.

Ayant donné mandat de procuration : Mme FAUCHARD à Mme BERRUER, Mr LUQUET à Mr PINHEIRO, Mme MATHIAUD à Mr RICHOUX.

Le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2025 est approuvé (date de publication : 5 mars 2026).

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que la société Enedis, en prévision de l'installation d'ombrières réalisées par la société « Ombrières d'Auvergne », doit procéder à la construction de lignes souterraines à basse tension et à l'installation de plusieurs coffrets de raccordements électriques sur des parcelles appartenant à la ville de Domérat.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du déploiement d'ombrières photovoltaïques sur plusieurs sites communaux, contribuant à la transition énergétique et à la production locale d'électricité.

Les servitudes portent sur des ouvrages souterrains de faible emprise nécessaires au raccordement électrique des installations. Les conventions encadrent les conditions d'intervention d'Enedis et prévoient la remise en état des sites après travaux.

Ce type d'occupation du domaine communal relève d'une pratique nationale liée au service public de distribution d'électricité et donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire symbolique de 20 € par convention.

.../...

Ainsi, dans le cadre de la délégation que lui a confiée l'assemblée, au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, elle a signé, avec la société Enedis, trois conventions de servitudes conformément aux documents ci-annexés.

Ces conventions ont pour objet de préciser les droits et devoirs de chacune des parties ainsi que les modalités pratiques de mise à dispositions des terrains.

La société Enedis est notamment autorisée à :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5 mètres + 1 grille de terre de 2,50 mètres, ainsi que ses accessoires sur la parcelle YH n° 166 (préau de l'école D Diderot – 14, rue de la Brosse Tempête),
- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 60 mètres ainsi que ses accessoires sur les parcelles AR n° 593, 470, 467, 205 et 807 (préau parking centre A Poncet – Bd Victor Hugo),
- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 1 mètre, ainsi que ses accessoires, sur la parcelle YE n° 99 (préau Boulodrome – Rue de la Guillaumette),
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la règlementation en vigueur,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement…).

Il est précisé que les présentes sont établies moyennant le versement, par Enedis, d'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 20,00 € (vingt) par convention.

Le conseil municipal,

**PREND** acte des informations communiquées par madame le maire conformément aux éléments ci-annexés.

Pour extrait conforme au registre, légalement signée par :

Pascale LESCURAT,

Adjoint Maire de Domérat.

Pierre LIMOGES,

Secrétaire de séance.

Date de publication sur le site internet : 05 mars 2026

# CONVENTION DE SERVITUDES ASD06

Commune de : Domérat

Département : ALLIER

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-AUV-25-000855 Prod.PP 30 kVa TOTALE OMBRIERES D AUVERGNE 03 DOMERAT 2524P4E098179

Chargé d'affaire Enedis : LAVERDANT Romain

**Entre les soussignés :**

**La Société Enedis,**
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom *: **COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** ...municipal..... **en date du** 23 Mai 2020.....
Demeurant à : **MAIRIE - 0007 RUE DU TREIGNAT, 03410 DOMERAT**
Téléphone : **04 70 64 20 01**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...) |
|---|---|---|---|---|---|
| Domérat | | YH | 0166 | 0014 RUE DE LA BROSSE TEMPETE | |

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5.00 mètres + 1 grille de Terre de 2.50 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance. Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros). .

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

## ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

## ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND**).

## ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

**(1) LE PROPRIETAIRE**
Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : Domérat, le 19/12/2025

| Nom Prénom | Signature |
|---|---|
| **COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** municipal **en date du** 23/05/2020 | Lu et approuvé, Pascale LESCURAT, MAIRIE DE DOMERAT (Allier) Maire de DOMERAT |

**Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"**

.....

**(2) Cadre réservé à Enedis**

A ....., le .....

Enedis

# PLAN CADASTRAL

1/1000

Commune de DOMERAT

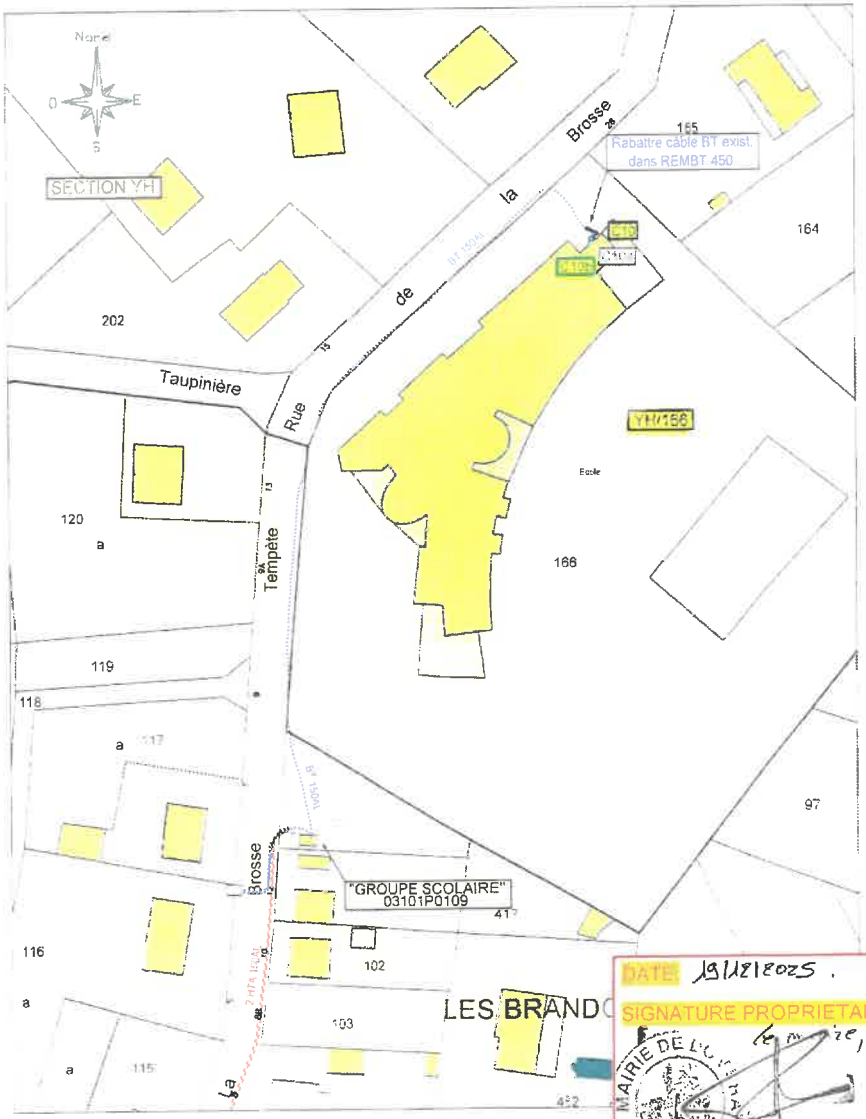


DATE 19/08/2025.

SIGNATURE PROPRIETAIRE

MAIRIE DE L'U... Le Maire, Tascale LESCURAT

Commune de DOMERAT

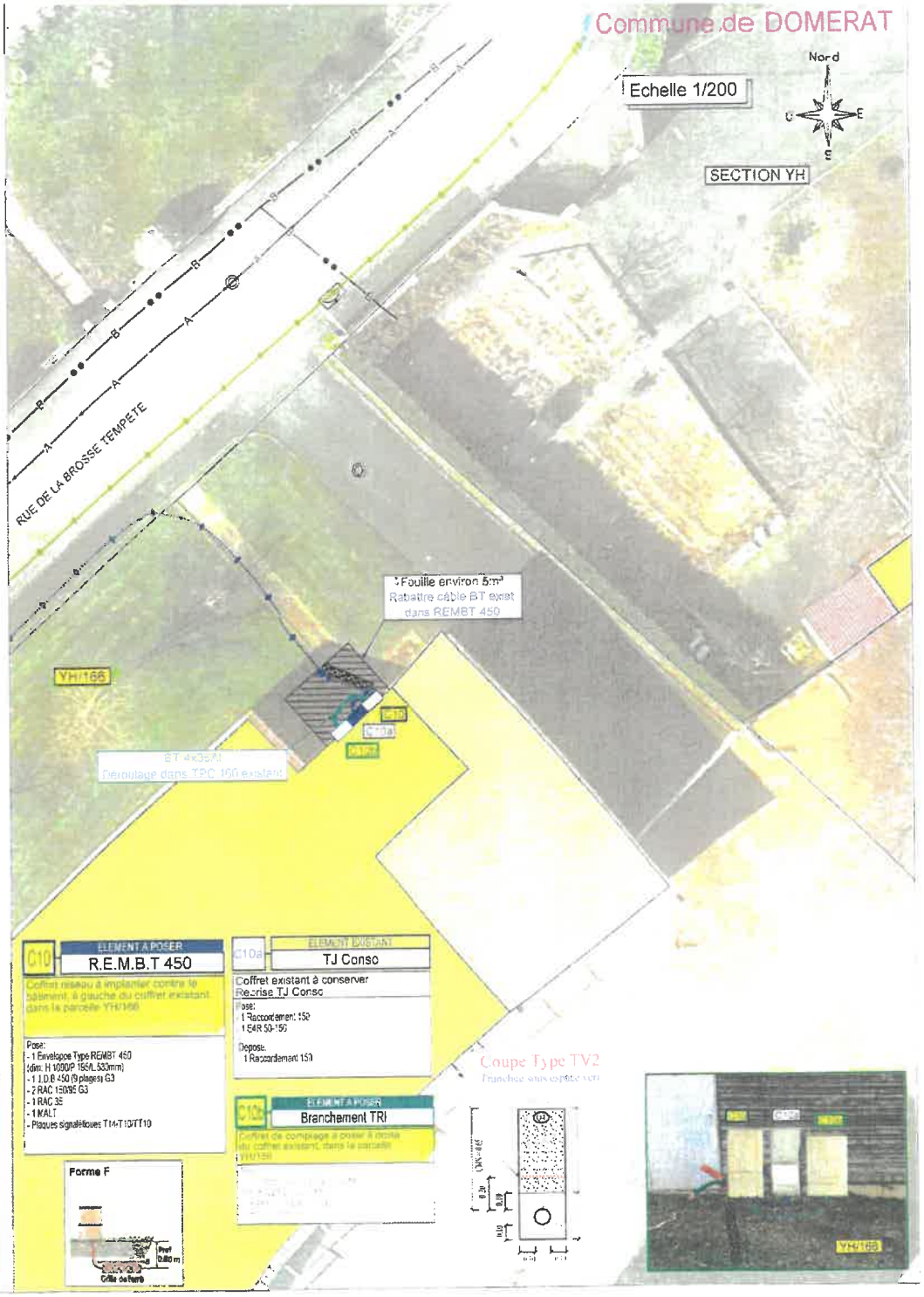

# CONVENTION DE SERVITUDES ASD06

Commune de : Domérat

Département : ALLIER

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-AUV-25-000855 Prod.PP 30 kVa TOTALE OMBRIERES D AUVERGNE 03 DOMERAT 2524P4E098179

Chargé d'affaire Enedis : LAVERDANT Romain

**Entre les soussignés :**

**La Société Enedis,**
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom *: **COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** ...municipal..... **en date du** ..23...Mai...2020.....
Demeurant à : **MAIRIE - 0007 RUE DU TREIGNAT, 03410 DOMERAT**
Téléphone : **04 70 64 20 01**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...) |
|---|---|---|---|---|---|
| Domérat | | YH | 0166 | 0014 RUE DE LA BROSSE TEMPETE | |

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5.00 mètres + 1 grille de Terre de 2.50 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance. Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros). .

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

## ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

## ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND**).

 PL

## ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

**(1) LE PROPRIETAIRE**
Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : Domérat, le 19/12/2025

| Nom Prénom | Signature |
|---|---|
| **COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** Municipal **en date du** 23/05/2020 | Lu et approuvé. Pascale LESCURAT, Maire de DOMERAT. MAIRIE DE DOMERAT (Allier) |

**Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"**

.....

**(2) Cadre réservé à Enedis**

A ....., le .....

Enedis

# PLAN CADASTRAL

1/1000

Commune de DOMERAT

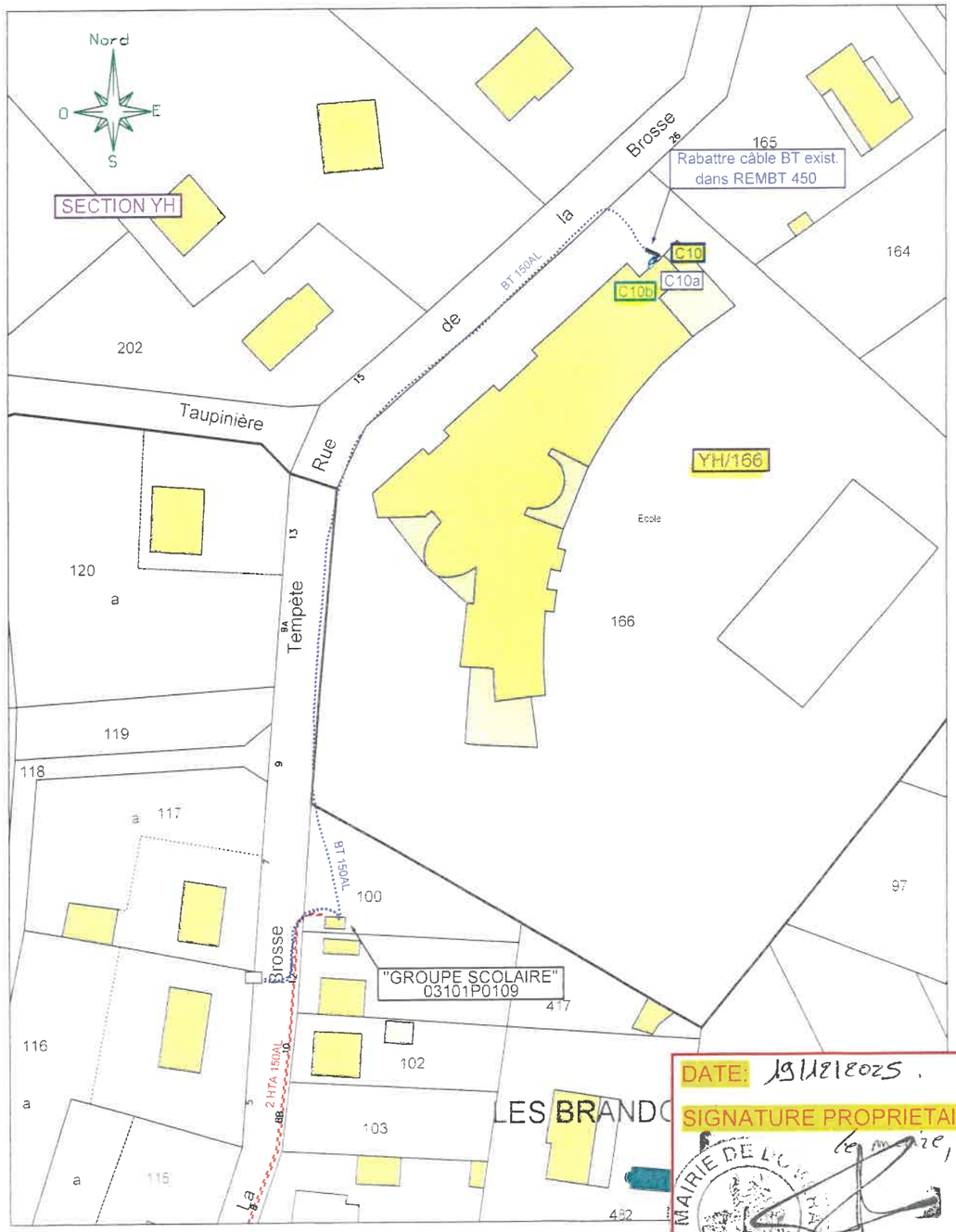


DATE: 19/02/2025.

SIGNATURE PROPRIETAIRE

MAIRIE DE LE MONTAT

Tascale LESCURAT.

Commune de DOMERAT

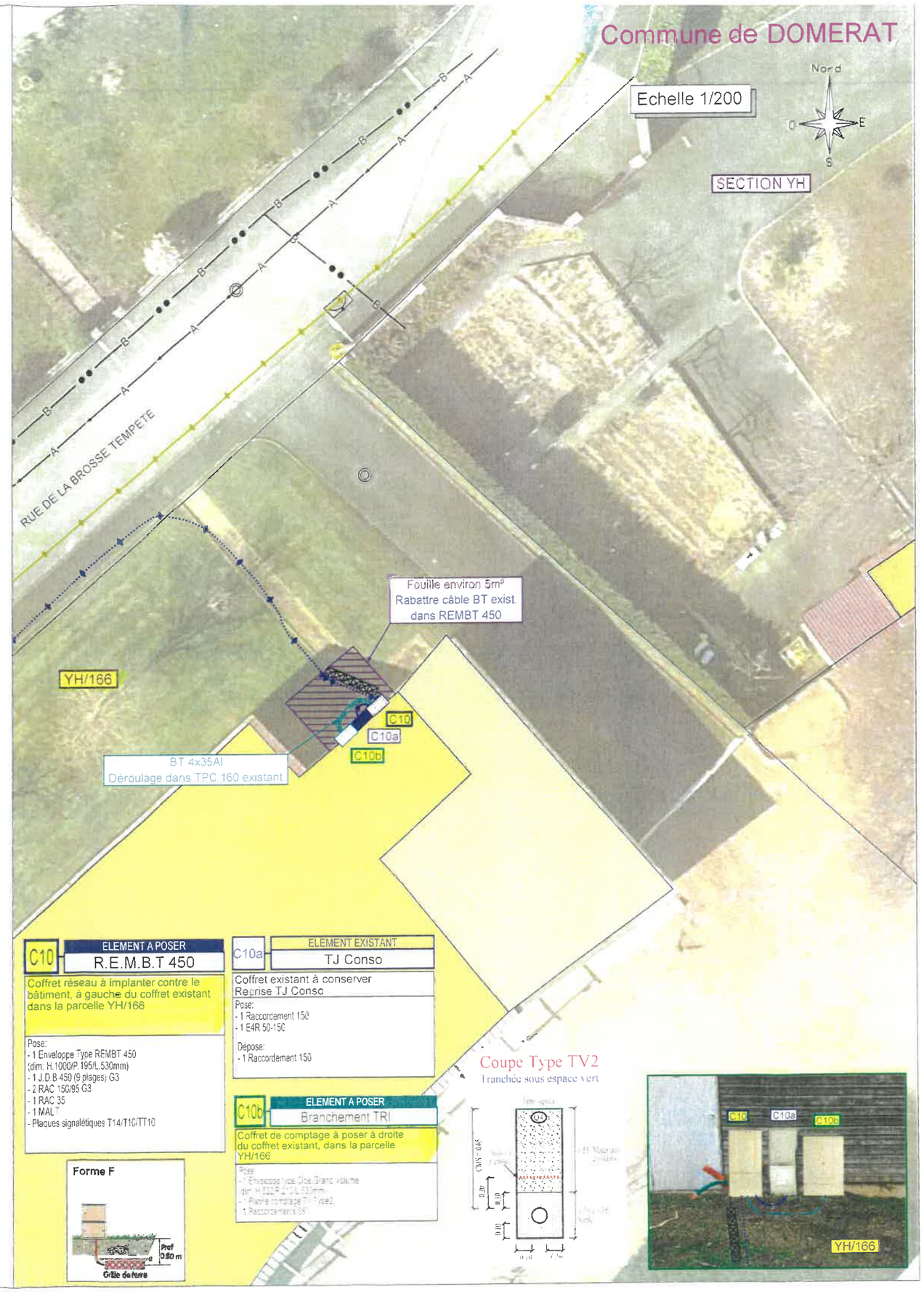


**C10** — ELEMENT A POSER — R.E.M.B.T 450

Coffret réseau à implanter contre le bâtiment, à gauche du coffret existant dans la parcelle YH/166

Pose:
- 1 Enveloppe Type REMBT 450 (dim: H.1000/P.195/L.530mm)
- 1 J.D.B 450 (9 plages) G3
- 2 RAC 150/95 G3
- 1 RAC 35
- 1 MALT
- Plaques signalétiques T14/T10/TT10

**C10a** — ELEMENT EXISTANT — TJ Conso

Coffret existant à conserver
Reprise TJ Conso

Pose:
- 1 Raccordement 150
- 1 E4R 50-150

Dépose:
- 1 Raccordement 150

**C10b** — ELEMENT A POSER — Branchement TRI

Coffret de comptage à poser à droite du coffret existant, dans la parcelle YH/166

Pose:
- 1 Enveloppe type Gice Grand volume dim: H.822/P.475/L.530(mm)
- 1 Plaque montage T1 (vide)
- 1 Raccordement 95

# CONVENTION DE SERVITUDES ASD06

Commune de : Domérat

Département : ALLIER

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-AUV-25-000012 PROD / ODA-055A_DOMERATPONCET // (PORTEUSE)

Chargé d'affaire Enedis : DOLLET Jessy

**Entre les soussignés :**

**La Société Enedis,**
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom *: **COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** ..municipal..... **en date du** ...23/05/2020.....
Demeurant à : **MAIRIE - 0007 RUE DU TREIGNAT, 03410 DOMERAT**
Téléphone : **04 70 64 20 01**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...) |
|---|---|---|---|---|---|
| Domérat | | AR | 0593 | BD VICTOR HUGO | |
| Domérat | | AR | 0470 | BD VICTOR HUGO | |
| Domérat | | AR | 0467 | BD VICTOR HUGO | |
| Domérat | | AR | 0205 | BD VICTOR HUGO | |
| Domérat | | AR | 0807 | 335 BD VICTOR HUGO | |

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L.



PL

323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 60.00 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance. Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros).



PL

- 3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

## ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

## ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND**).

 PL

## ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

**(1) LE PROPRIETAIRE**
Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : Domerat, le 13/12/2025

| Nom Prénom | Signature |
|---|---|
| **COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** ...municipal..... **en date du** 23/05/2020 | Lu et approuvé Pascale LESCURAT, MAIRIE DE DOMERAT |

**Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"** Maire de DOMERAT

.....

**(2) Cadre réservé à Enedis**

A ....., le .....

Enedis

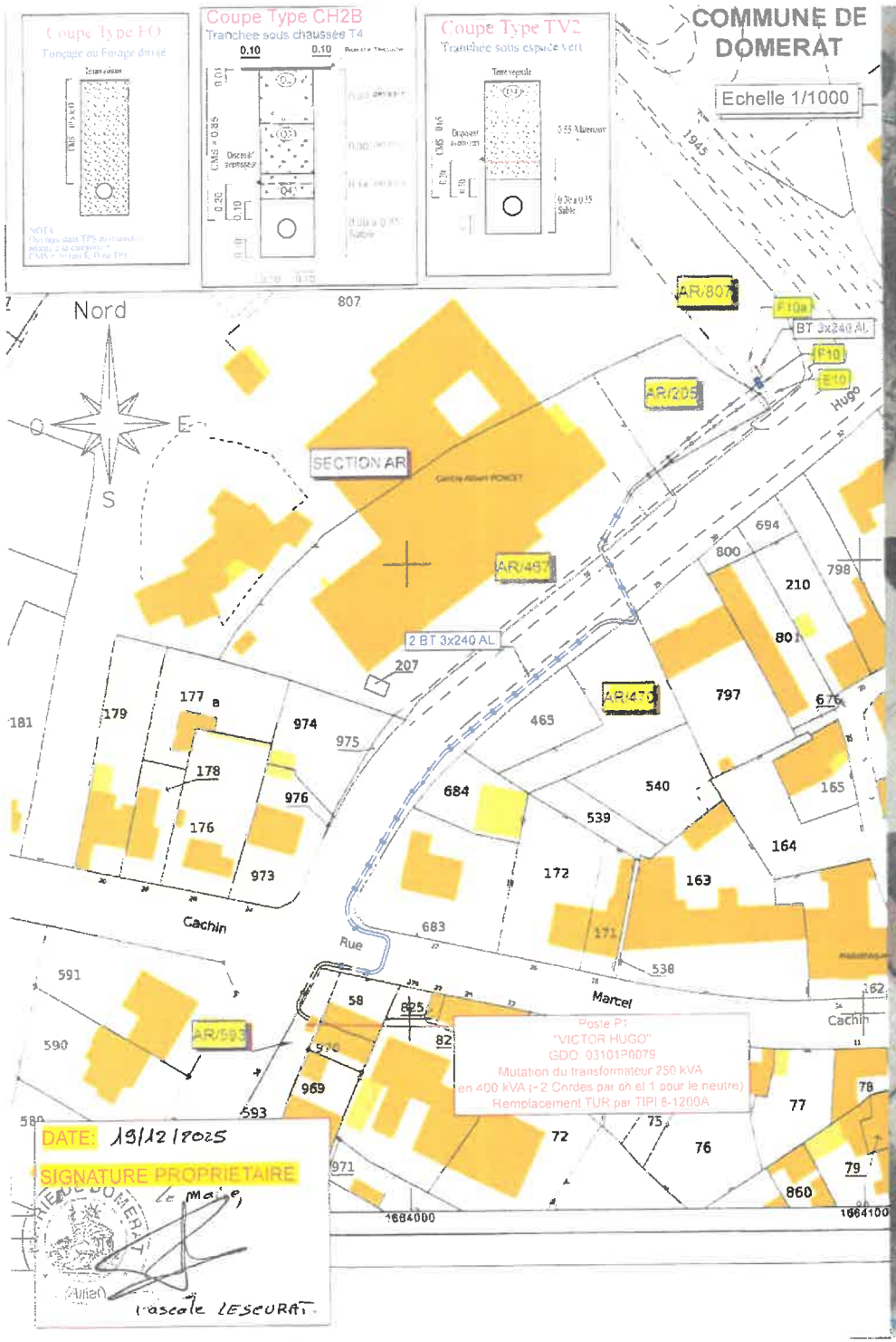
Coupe Type FO
Coupe Type CH2B
Tranchee sous chaussée T4
Coupe Type TV2
Tranchée sous espace vert
COMMUNE DE DOMERAT
Echelle 1/1000
Nord
SECTION AR
AR/807
AR/205
AR/497
AR/470
AR/593
BT 3x240 AL
2 BT 3x240 AL
Cachin
Rue
Marcel
Hugo
Poste P1
"VICTOR HUGO"
GDO: 03101P0079
Mutation du transformateur 250 kVA
en 400 kVA (+2 Cordes par ph et 1 pour le neutre)
Remplacement TUR par TIPI 8-1200A
DATE: 19/12/2025
SIGNATURE PROPRIETAIRE
le maire,
Pascale LESCURAT

Echelle 1/200
COMMUNE DE DOMERAT
TR1B 2 sur 27ml
CH2B 2 sur 7ml
Prevoir penetration du poste
AR/593
Poste P1
"VICTOR HUGO"
GDO: 03101P0079
Mutation du transformateur 250 kVA
en 400 kVA (+2 Cordes par ph et 1 pour le neutre)
Remplacement TUR par TIPI 8-1200A
AR/807
AR/205
AR/467
AR/470
Forme F

# CONVENTION DE SERVITUDES ASD06

Commune de : Domérat

Département : ALLIER

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-AUV-25-000012 PROD / ODA-055A_DOMERATPONCET // (PORTEUSE)

Chargé d'affaire Enedis : DOLLET Jessy

**Entre les soussignés :**

**La Société Enedis,**
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom *: **COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** ..municipal..... **en date du** ...23/05/2020.....
Demeurant à : **MAIRIE - 0007 RUE DU TREIGNAT, 03410 DOMERAT**
Téléphone : **04 70 64 20 01**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...) |
|---|---|---|---|---|---|
| Domérat | | AR | 0593 | BD VICTOR HUGO | |
| Domérat | | AR | 0470 | BD VICTOR HUGO | |
| Domérat | | AR | 0467 | BD VICTOR HUGO | |
| Domérat | | AR | 0205 | BD VICTOR HUGO | |
| Domérat | | AR | 0807 | 335 BD VICTOR HUGO | |

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L.



PL

323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 60.00 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance. Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros). .



PL

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

## ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

## ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND**).

## ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

**(1) LE PROPRIETAIRE**
Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : Domérat, le 19/12/2025

| Nom Prénom | Signature |
|---|---|
| **COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** ...municipal..... **en date du** 23/05/2020 | Lu et approuvé Pascale LESCURAT, MAIRIE DE DOMERAT Maire de DOMERAT |

**Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"**

.....

**(2) Cadre réservé à Enedis**

A ....., le .....

Enedis

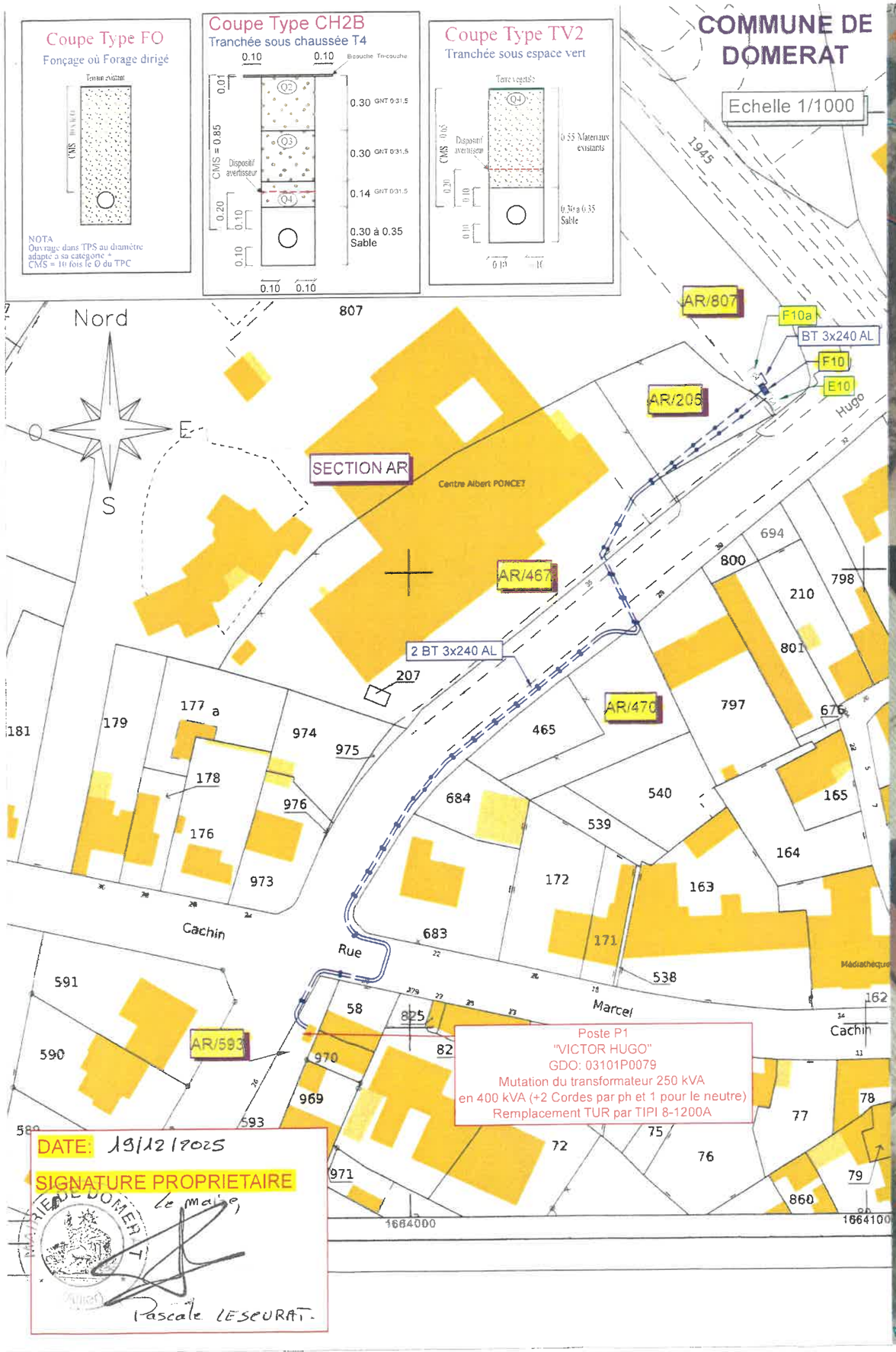
Coupe Type FO
Fonçage où Forage dirigé
Terrain existant
CMS 100 à 150
NOTA
Ouvrage dans TPS au diamètre adapté à sa catégorie +
CMS = 10 fois le Ø du TPC
Coupe Type CH2B
Tranchée sous chaussée T4
Bicouche Tri-couche
0.10
0.01
CMS = 0.85
Q2
Q3
Q4
Dispositif avertisseur
0.30 GNT 0/31.5
0.30 GNT 0/31.5
0.14 GNT 0/31.5
0.30 à 0.35 Sable
0.20
0.10
Coupe Type TV2
Tranchée sous espace vert
Terre végétale
CMS 0.65
Dispositif avertisseur
0.55 Materiaux existants
0.30 à 0.35 Sable
COMMUNE DE DOMERAT
Echelle 1/1000
Nord
N
O
E
S
SECTION AR
Centre Albert PONCET
AR/807
AR/205
AR/467
AR/470
AR/593
F10a
BT 3x240 AL
F10
E10
Hugo
2 BT 3x240 AL
207
807
694
800
798
210
801
797
676
465
684
540
165
539
164
163
172
171
683
538
162
181
179
177 a
178
176
974
975
976
973
591
590
58
825
970
969
593
82
77
78
75
76
72
971
79
860
Cachin
Rue
Marcel
Cachin
Médiathèque
1664000
1664100
Poste P1
"VICTOR HUGO"
GDO: 03101P0079
Mutation du transformateur 250 kVA
en 400 kVA (+2 Cordes par ph et 1 pour le neutre)
Remplacement TUR par TIPI 8-1200A
DATE: 19/12/2025
SIGNATURE PROPRIETAIRE
Le maire,
Pascale LESEURAT

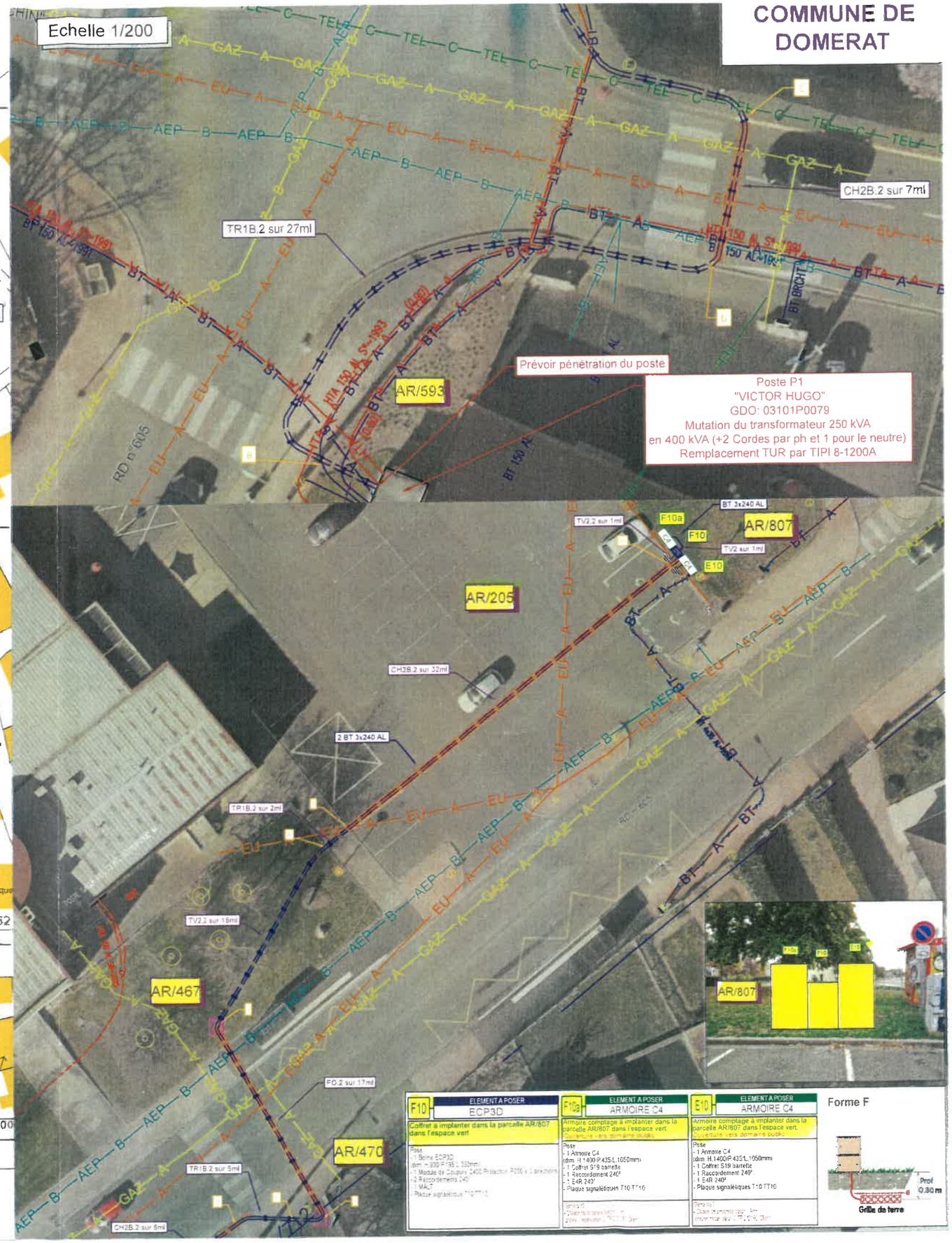
Echelle 1/200
COMMUNE DE DOMERAT
CH2B.2 sur 7ml
TR1B.2 sur 27ml
Prévoir pénétration du poste
AR/593
RD n°605
Poste P1
"VICTOR HUGO"
GDO: 03101P0079
Mutation du transformateur 250 kVA
en 400 kVA (+2 Cordes par ph et 1 pour le neutre)
Remplacement TUR par TIPI 8-1200A
BT 3x240 AL
F10a
F10
E10
AR/807
AR/205
CH2B.2 sur 32ml
2 BT 3x240 AL
TR1B.2 sur 2ml
TV2.2 sur 15ml
AR/467
FO.2 sur 17ml
AR/470
TR1B.2 sur 5ml
CH2B.2 sur 6ml
F10
ELEMENT A POSER
ECP3D
Coffret à implanter dans la parcelle AR/807 dans l'espace vert
F10a
ELEMENT A POSER
ARMOIRE C4
Armoire comptage à implanter dans la parcelle AR/807 dans l'espace vert.
Ouverture vers domaine public
E10
ELEMENT A POSER
ARMOIRE C4
Armoire comptage à implanter dans la parcelle AR/807 dans l'espace vert.
Ouverture vers domaine public
Forme F
Prof 0.80 m
Grille de terre

# CONVENTION DE SERVITUDES ASD06

Commune de : Domérat

Département : ALLIER

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2G26AKGD1V PROD / ODA-051A_DOMERATBOULODROME-NORD (PORTEUSE)

Chargé d'affaire Enedis : DOLLET Jessy

**Entre les soussignés :**

**La Société Enedis,**
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom *: **COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** ....municipal..... **en date du** ..23 mai 2020.....
Demeurant à : **MAIRIE - 0007 RUE DU TREIGNAT, 03410 DOMERAT**
Téléphone : **04 70 64 20 01**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

..... ..... .....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...) |
|---|---|---|---|---|---|
| Domérat | | YE | 0099 | RUE DE LA GUILLAUMETTE | |

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1.00 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance. Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros). .

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## ARTICLE 4 - Responsabilité

 PL

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

## ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

## ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND**).

## ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

**(1) LE PROPRIETAIRE**
Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : Domérat, 19/12/2025.

| Nom Prénom | Signature |
|---|---|
| **COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** municipal **en date du** 23/05/2020 | Lu et approuvé. Pascale LESCURAT, Maire de DOMERAT |

**Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"**

.....

**(2) Cadre réservé à Enedis**

A ....., le .....

Enedis

# COMMUNE DE DOMERAT

Echelle 1/1000

Nord
O E
S

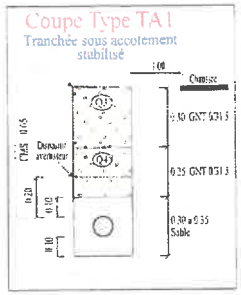


| B10 | ELEMENT A POSER | C10a | ELEMENT A POSER | C10 | ELEMENT A POSER |
|---|---|---|---|---|---|
| | ARMOIRE C4 | | ARMOIRE C4 | | R.E.M.B.T 600 |
| Armoire comptage à implanter en limite de la parcelle YE/99 | | Armoire comptage à implanter en limite de la parcelle YE/99 | | Coffret REMBT à implanter en limite de la parcelle YE/99 | |
| Pose:<br>- 1 Armoire C4<br>(dim: H.1400/P.435/L.1050mm)<br>- 1 Coffret S19 fusibilé<br>- 1 Raccordement 240²<br>- 1 E4R 240²<br>- Plaque signalétiques T10/TT10 | | Pose:<br>- 1 Armoire C4<br>(dim: H.1400/P.435/L.1050mm)<br>- 1 Coffret S19 fusibilé<br>- 1 Raccordement 240²<br>- 1 E4R 240²<br>- Plaque signalétiques T10/TT10 | | Pose:<br>- 1 Enveloppe Type REMBT 600<br>(dim: H.1000/P.165/L.700mm)<br>- 1 J.D.B 600 (12 plages) G3<br>- 2 RAC 240 G3<br>- 2 E4R 240<br>- 2 RAC 4x35<br>- 2 E4R 4x35<br>- 1 TN<br>- Plaques signalétiques T10/TT10 | |

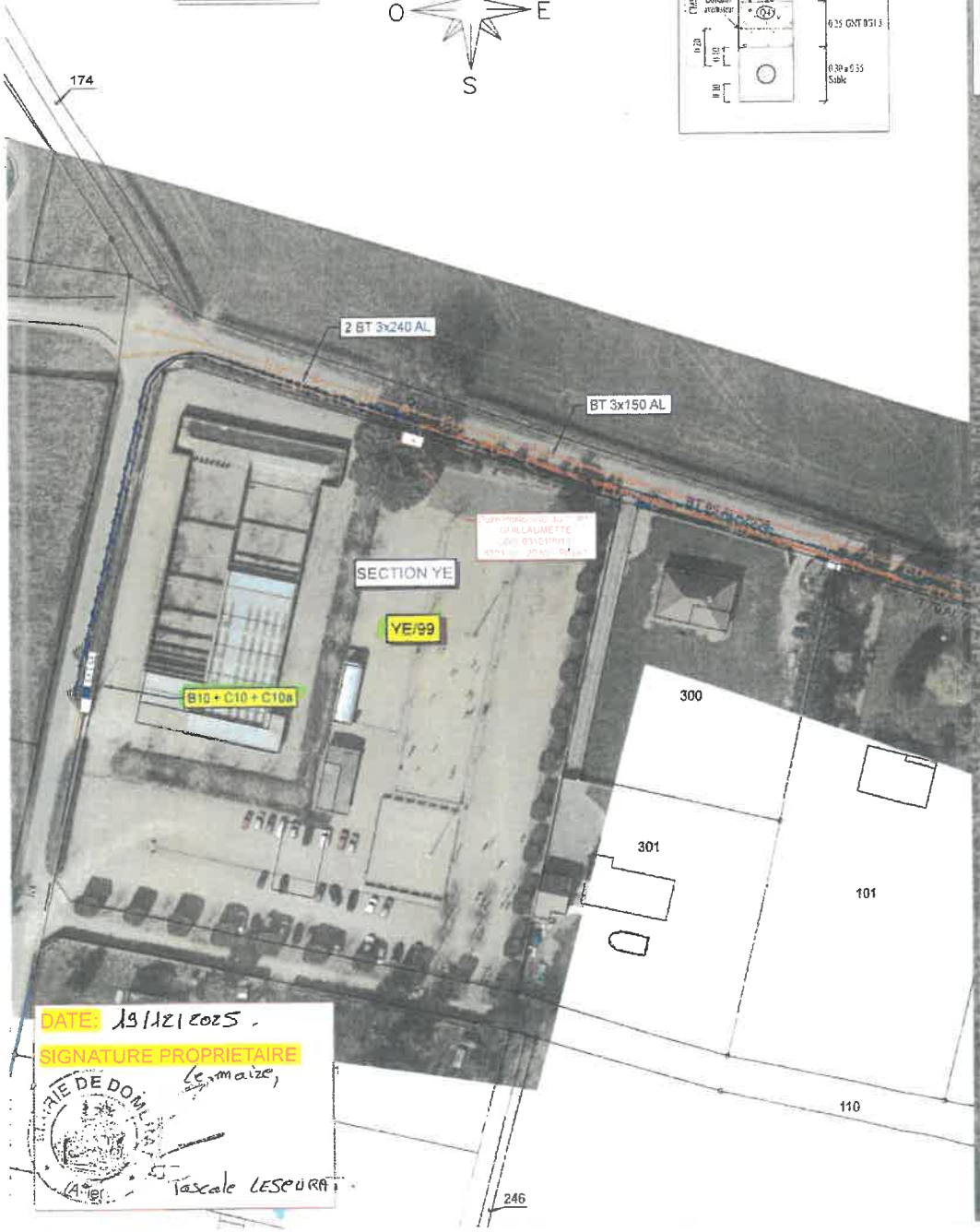


DATE: 19/12/2025.

SIGNATURE PROPRIETAIRE

Le maire,

Pascale LESPURA

# Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Domérat - Département : ALLIER

**Poste de transformation de courant électrique - N°03101P0137 "GUILLAUMETTE"**

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2G26AKGD1V PROD / ODA-051A_DOMERATBOULODROME-NORD (PORTEUSE)

Chargé d'affaire Enedis : DOLLET Jessy

**Entre les soussignés :**

**La Société Enedis,**
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

**(« Enedis »)** d'une part,

**Et**

Nom *: **COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** .....municipal..... **en date du** ...23...Jai...2020.....
Demeurant à : **MAIRIE - 0007 RUE DU TREIGNAT, 03410 DOMERAT**
Téléphone : **04 70 64 20 01**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...) |
|---|---|---|---|---|---|
| Domérat | | YE | 0099 | RUE DE LA GUILLAUMETTE | |

**(le « Propriétaire »)** d'autre part ;

.....

Enedis et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ,

**Il a été exposé ce qui suit :**

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 du cahier des charges de concession

applicable (la « **Concession** »), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition un Terrain d'une superficie de 25 m² sis :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...) |
|---|---|---|---|---|---|
| Domérat | | YE | 0099 | RUE DE LA GUILLAUMETTE | |

(le « **Terrain** ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « **Convention** »).

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## *ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels*

Le Propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du ***Terrain*** nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la ***Convention***, les droits suivants :

### *1.1 - Occupation*

Le Propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le ***Terrain*** ,sur lequel est installé un poste de transformation (le « **Poste** ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le ***Poste*** et ses accessoires étant ensemble désignés les « **Ouvrages** »).

Il est annexé à la ***Convention*** un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les ***Ouvrages*** font partie de la ***Concession***, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le Propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du ***Terrain***, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

### *1.2 – Droit de passage et d'utilisation*

**1.2.1.** Le Propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du ***Poste*** dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du ***Poste***, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

**1.2.2.** Le Propriétaire reconnait à Enedis le droit d'utiliser les ***Ouvrages*** et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des ***Ouvrages***, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ***Ouvrages*** et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### *1.3 – Droit d'accès*

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ***Ouvrages*** et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le ***Terrain***, le ***Poste*** (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

## ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ***Ouvrages***.

Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des ***Ouvrages*** et d'entreposer des matières inflammables contre le ***Poste*** ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le Propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du Propriétaire. A ce titre, afin que les ***Ouvrages*** soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le Propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

## ARTICLE 3 –Modification des Ouvrages

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la ***Convention.***

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des ***Ouvrages*** seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

## ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location

Le Propriétaire reconnait que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la ***Convention*** constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs du ***Terrain.***

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le ***Terrain***, le Propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la ***Convention*** ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la ***Convention.***

## ARTICLE 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie

### 5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis

Le Propriétaire reconnait que la ***Convention*** est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la ***Concession***. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la ***Concession*** prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

### 5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés le ***Terrain***, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

## ARTICLE 6 – Dommages

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ***ARTICLE 7 – Durée de la Convention***

La ***Convention*** prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des ***Ouvrages***.

Dans le cas où le ***Poste*** viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du ***Terrain*** sans objet, la ***Convention*** prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ***Ouvrages*** dans le délai de 6 mois suivant la fin de la ***Convention***.

## ***ARTICLE 8 – Indemnité***

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse au Propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros), payable au jour de la régularisation par les Parties de la ***Convention*** par acte authentique.

## ***ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges***

La ***Convention*** est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la ***Convention***, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du ***Terrain*** par la Partie la plus diligente.

## ***ARTICLE 10 – Formalités***

La ***Convention*** sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière **par le notaire** dans le délai estimé de 365 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de **Enedis**.

## ***ARTICLE 11 – Correspondance***

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la ***Convention***
- pour Enedis : Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND

## *ARTICLE 12 – Données à caractère personnel*

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND**).

**(1) LE PROPRIETAIRE**
Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : Domérat, le 19/12/2025

| Nom Prénom | Signature |
|---|---|
| **COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** ...municipal..... **en date du** 23/05/2020 | Lu et approuvé Pascale LESCURAT, Maire de DOMERAT. |

**Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"**

.....

**(2) Cadre réservé à Enedis**

A ....., le .....

Enedis

 PL

# COMMUNE DE DOMERAT

Echelle 1/1000

Nord
O E
S

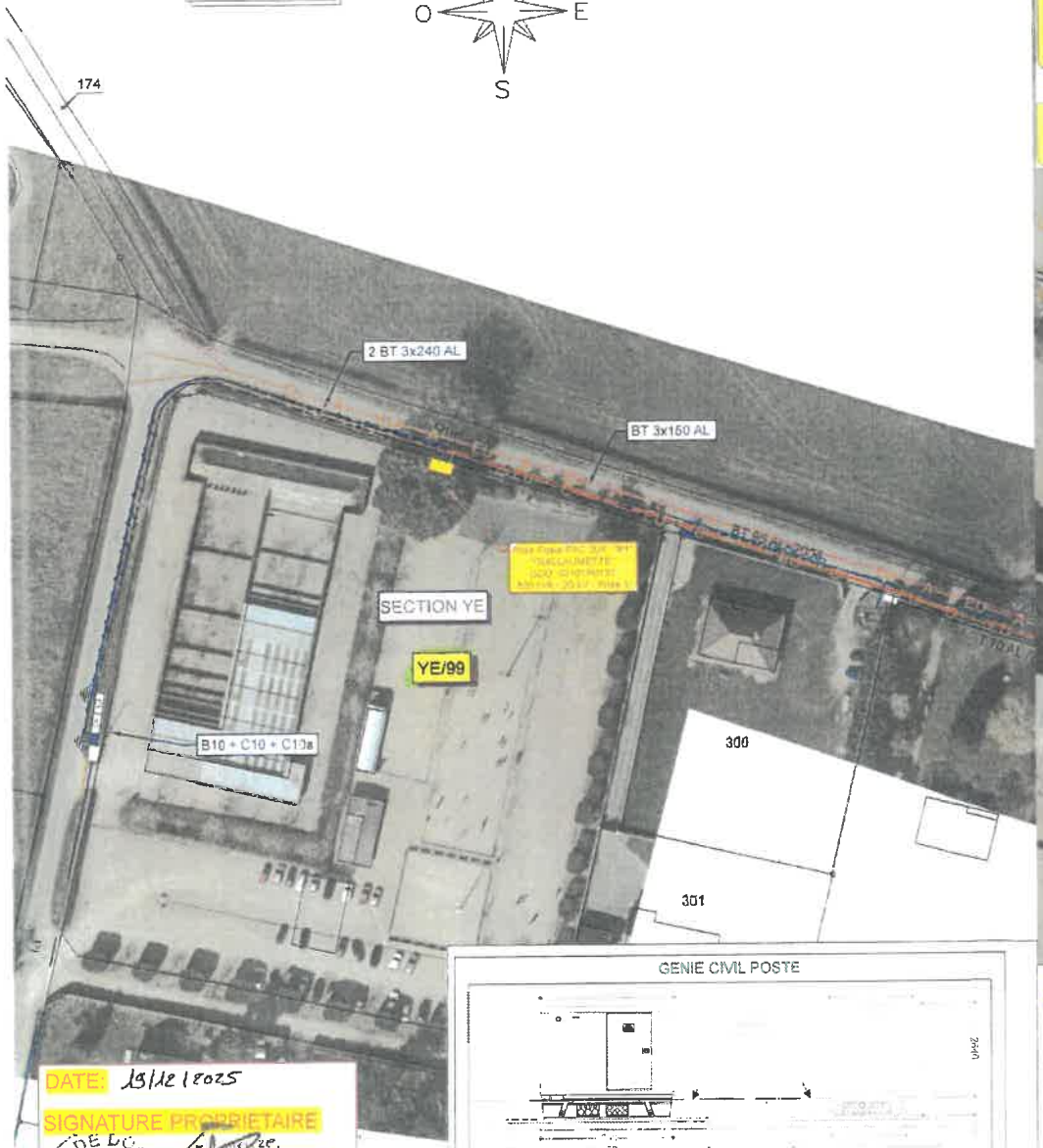


DATE: 19/12/2025

SIGNATURE PROPRIETAIRE

Le maire,

MAIRIE DE DOMERAT (Allier)

Pascale LESCURAT

## GENIE CIVIL POSTE

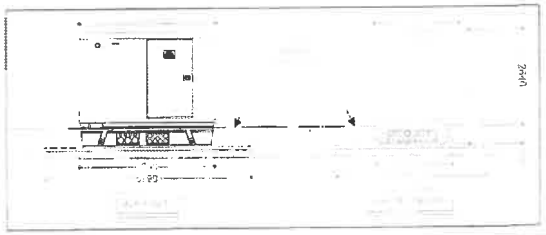


DIMENSIONS NON DEFINIES
A VALIDER AVEC CHARGE D'AFFAIRES
A LA COMMANDE DU MATERIEL

## Coupe B




Echelle 1/200

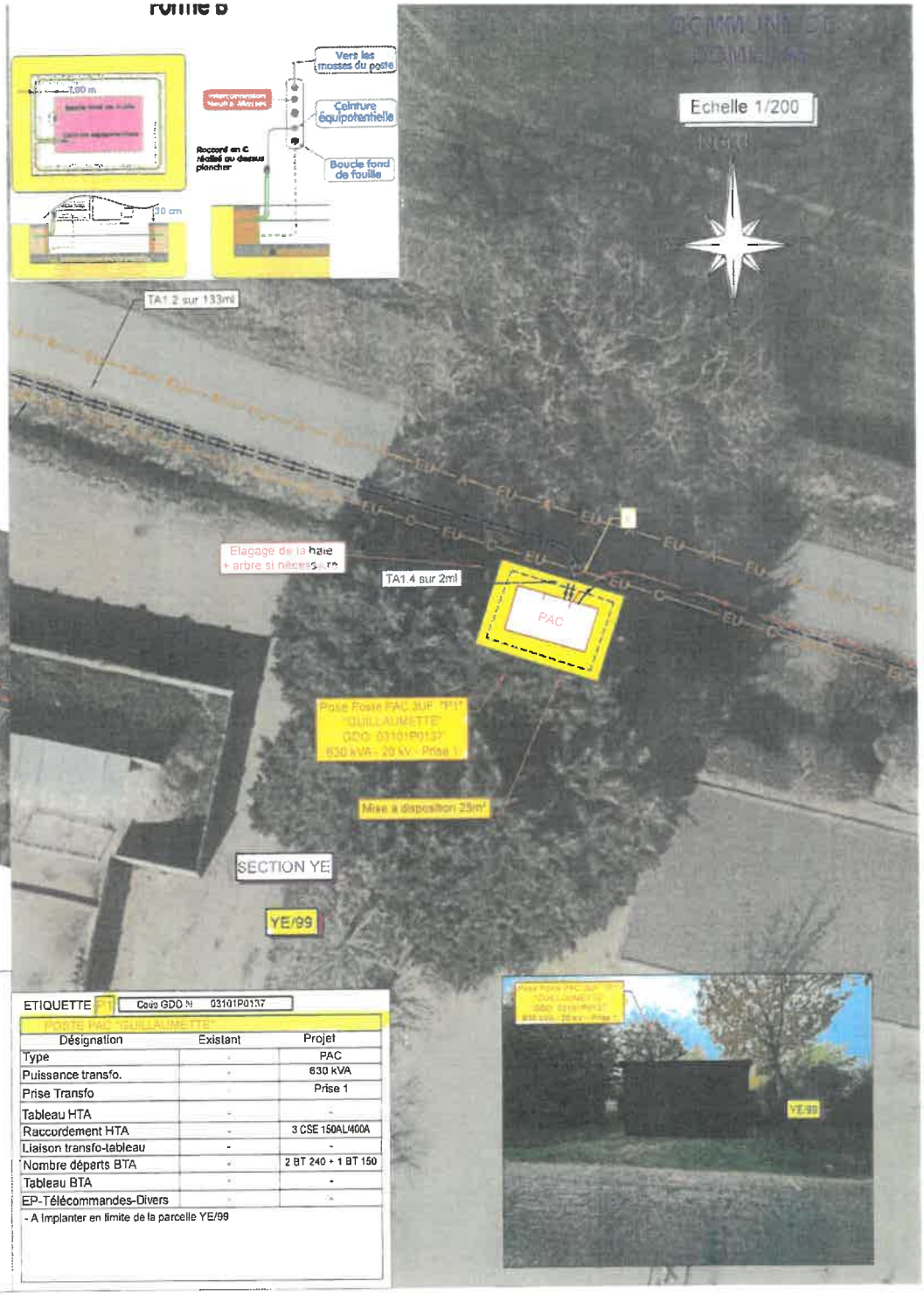


ETIQUETTE P1 Code GDO N° 03101P0137

POSTE PAC "GUILLAUMETTE"

| Désignation | Existant | Projet |
|---|---|---|
| Type | - | PAC |
| Puissance transfo. | - | 630 kVA |
| Prise Transfo | - | Prise 1 |
| Tableau HTA | - | - |
| Raccordement HTA | - | 3 CSE 150AL/400A |
| Liaison transfo-tableau | - | - |
| Nombre départs BTA | - | 2 BT 240 + 1 BT 150 |
| Tableau BTA | - | - |
| EP-Télécommandes-Divers | - | - |

- A implanter en limite de la parcelle YE/99

# CONVENTION DE SERVITUDES ASD06

Commune de : Domérat

Département : ALLIER

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2G26AKGD1V PROD / ODA-051A_DOMERATBOULODROME-NORD (PORTEUSE)

Chargé d'affaire Enedis : DOLLET Jessy

**Entre les soussignés :**

**La Société Enedis,**
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom *: **COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** .....municipal..... **en date du** ...23...Mai...2020.....
Demeurant à : **MAIRIE - 0007 RUE DU TREIGNAT, 03410 DOMERAT**
Téléphone : **04 70 64 20 01**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...) |
|---|---|---|---|---|---|
| Domérat | | YE | 0099 | RUE DE LA GUILLAUMETTE | |

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1.00 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance. Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros). .

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

## ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

## ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND**).

## ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

**(1) LE PROPRIETAIRE**
Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : Domerat, le 19/12/2025

| Nom Prénom | Signature |
|---|---|
| **COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** ..municipal..... **en date du** 23/05/2020 | Lu et approuvé Pascale LESCURAT, Maire de DOMERAT. |

**Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"**

.....

**(2) Cadre réservé à Enedis**

A ....., le .....

Enedis

# COMMUNE DE DOMERAT

Echelle 1/1000

Nord

O E

S

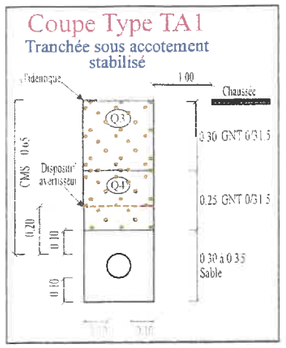


171

174

2 BT 3x240 AL

BT 3x150 AL

Pose Poste PAC 3UF "P1" "GUILLAUMETTE" GDO 03101P0137 630 kVA - 20 kV - Prise 1

SECTION YE

YE/99

B10 + C10 + C10a

300

301

101

110

246

DATE: 19/12/2025

SIGNATURE PROPRIETAIRE

Le maire,

MAIRIE DE DOMERAT (Allier)

Teresa LESCURAT

| B10 | ELEMENT A POSER | C10a | ELEMENT A POSER | C10 | ELEMENT A POSER |
|---|---|---|---|---|---|
| | ARMOIRE C4 | | ARMOIRE C4 | | R.E.M.B.T 600 |
| Armoire comptage à implanter en limite de la parcelle YE/99 | | Armoire comptage à implanter en limite de la parcelle YE/99 | | Coffret REMBT à implanter en limite de la parcelle YE/99 | |
| Pose:<br>- 1 Armoire C4<br>(dim: H.1400/P.435/L.1050mm)<br>- 1 Coffret S19 fusible<br>- 1 Raccordement 240²<br>- 1 E4R 240²<br>- Plaque signalétiques T10/TT10 | | Pose:<br>- 1 Armoire C4<br>(dim: H.1400/P.435/L.1050mm)<br>- 1 Coffret S19 fusible<br>- 1 Raccordement 240²<br>- 1 E4R 240²<br>- Plaque signalétiques T10/TT10 | | Pose:<br>- 1 Enveloppe Type REMBT 600<br>(dim: H.1000/P.195/L.700mm)<br>- 1 J.D.B 600 (12 plages) G3<br>- 2 RAC 240 G3<br>- 2 E4R 240<br>- 2 RAC 4x35<br>- 2 E4R 4x35<br>- 1 TN<br>- Plaques signalétiques T10/TT10 | |
| Genie civil<br>- Chape de propreté béton : 1m²<br>(prevoir reservation 2 TPC Ø160 Client) | | Genie civil<br>- Chape de propreté béton : 1m²<br>(prevoir reservation 2 TPC Ø160 Client) | | | |

# COMMUNE DE DOMERAT

Echelle 1/200

TA1.2 sur 133ml

Nord

O E

S

B10

C10a

C10

YE/99

2 BT 3x240 AL

Forme F

Prof 0.80 m

Grille de terre

TA1 sur 2ml

TA1 sur 4ml

C4

B10

C10a

TA1 sur 1ml

BT 3x240 AL

C10

Dépose laisons aéro-souterraines

SECTION YE

YE/99

# Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Domérat - Département : ALLIER

**Poste de transformation de courant électrique - N°03101P0137 "GUILLAUMETTE"**

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2G26AKGD1V PROD / ODA-051A_DOMERATBOULODROME-NORD (PORTEUSE)

Chargé d'affaire Enedis : DOLLET Jessy

**Entre les soussignés :**

**La Société Enedis,**
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

**(« Enedis »)** d'une part,

**Et**

Nom *: **COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** ....Municipal..... **en date du** ..23 Jan 2020.....
Demeurant à : **MAIRIE - 0007 RUE DU TREIGNAT, 03410 DOMERAT**
Téléphone : **04 70 64 20 01**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...) |
|---|---|---|---|---|---|
| Domérat | | YE | 0099 | RUE DE LA GUILLAUMETTE | |

**(le « Propriétaire »)** d'autre part ;

.....

Enedis et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

**Il a été exposé ce qui suit :**

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 du cahier des charges de concession

applicable (la « **Concession** »), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition un Terrain d'une superficie de 25 m² sis :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...) |
|---|---|---|---|---|---|
| Domérat | | YE | 0099 | RUE DE LA GUILLAUMETTE | |

(le « **Terrain** ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « **Convention** »).

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## *ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels*

Le Propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du ***Terrain*** nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la ***Convention***, les droits suivants :

### *1.1 - Occupation*

Le Propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le ***Terrain*** ,sur lequel est installé un poste de transformation (le « **Poste** ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le ***Poste*** et ses accessoires étant ensemble désignés les « **Ouvrages** »).

Il est annexé à la ***Convention*** un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les ***Ouvrages*** font partie de la ***Concession***, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le Propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du ***Terrain***, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

### *1.2 – Droit de passage et d'utilisation*

**1.2.1.** Le Propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du ***Poste*** dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du ***Poste***, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

**1.2.2.** Le Propriétaire reconnait à Enedis le droit d'utiliser les ***Ouvrages*** et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des ***Ouvrages***, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ***Ouvrages*** et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### *1.3 – Droit d'accès*

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ***Ouvrages*** et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

 PL

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le ***Terrain***, le ***Poste*** (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

## ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ***Ouvrages***.

Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des ***Ouvrages*** et d'entreposer des matières inflammables contre le ***Poste*** ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le Propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du Propriétaire. A ce titre, afin que les ***Ouvrages*** soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le Propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

## ARTICLE 3 –Modification des Ouvrages

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la ***Convention***.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des ***Ouvrages*** seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

## ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location

Le Propriétaire reconnait que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la ***Convention*** constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs du ***Terrain***.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le ***Terrain***, le Propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la ***Convention*** ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la ***Convention***.

## ARTICLE 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie

### 5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis

Le Propriétaire reconnait que la ***Convention*** est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la ***Concession***. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la ***Concession*** prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

### 5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés le ***Terrain***, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

## ARTICLE 6 – Dommages

 PL

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La ***Convention*** prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des ***Ouvrages***.

Dans le cas où le ***Poste*** viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du ***Terrain*** sans objet, la ***Convention*** prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ***Ouvrages*** dans le délai de 6 mois suivant la fin de la ***Convention***.

## ARTICLE 8 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse au Propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros), payable au jour de la régularisation par les Parties de la ***Convention*** par acte authentique.

## ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La ***Convention*** est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la ***Convention***, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du ***Terrain*** par la Partie la plus diligente.

## ARTICLE 10 – Formalités

La ***Convention*** sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière **par le notaire** dans le délai estimé de 365 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de **Enedis**.

## ARTICLE 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la ***Convention***
- pour Enedis : Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND



PL

## *ARTICLE 12 – Données à caractère personnel*

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND**).

**(1) LE PROPRIETAIRE**
Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : Domérat, le 19/12/2025

| Nom Prénom | Signature |
|---|---|
| **COMMUNE DE DOMERAT représenté(e) par son (sa) Maire Mme Pascale LESCURAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** ...Municipal..... **en date du** 23/05/2020 | Lu et approuvé Pascale LESCURAT, Maire de DOMERAT. |

**Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"**

.....

**(2) Cadre réservé à Enedis**

A ....., le .....

Enedis

# COMMUNE DE DOMERAT

Echelle 1/1000

Nord

O E

S

DATE: 19/12/2025.

SIGNATURE PROPRIETAIRE

le maire

MAIRIE DE DOMERAT (Allier)

Pascal LESCURAT

## GENIE CIVIL POSTE

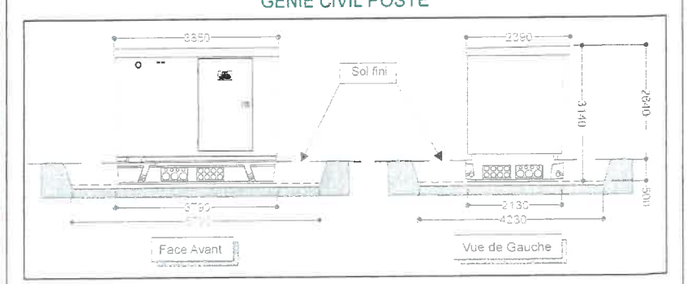


DIMENSIONS NON DEFINIES
A VALIDER AVEC CHARGE D'AFFAIRES
A LA COMMANDE DU MATERIEL

## Forme B




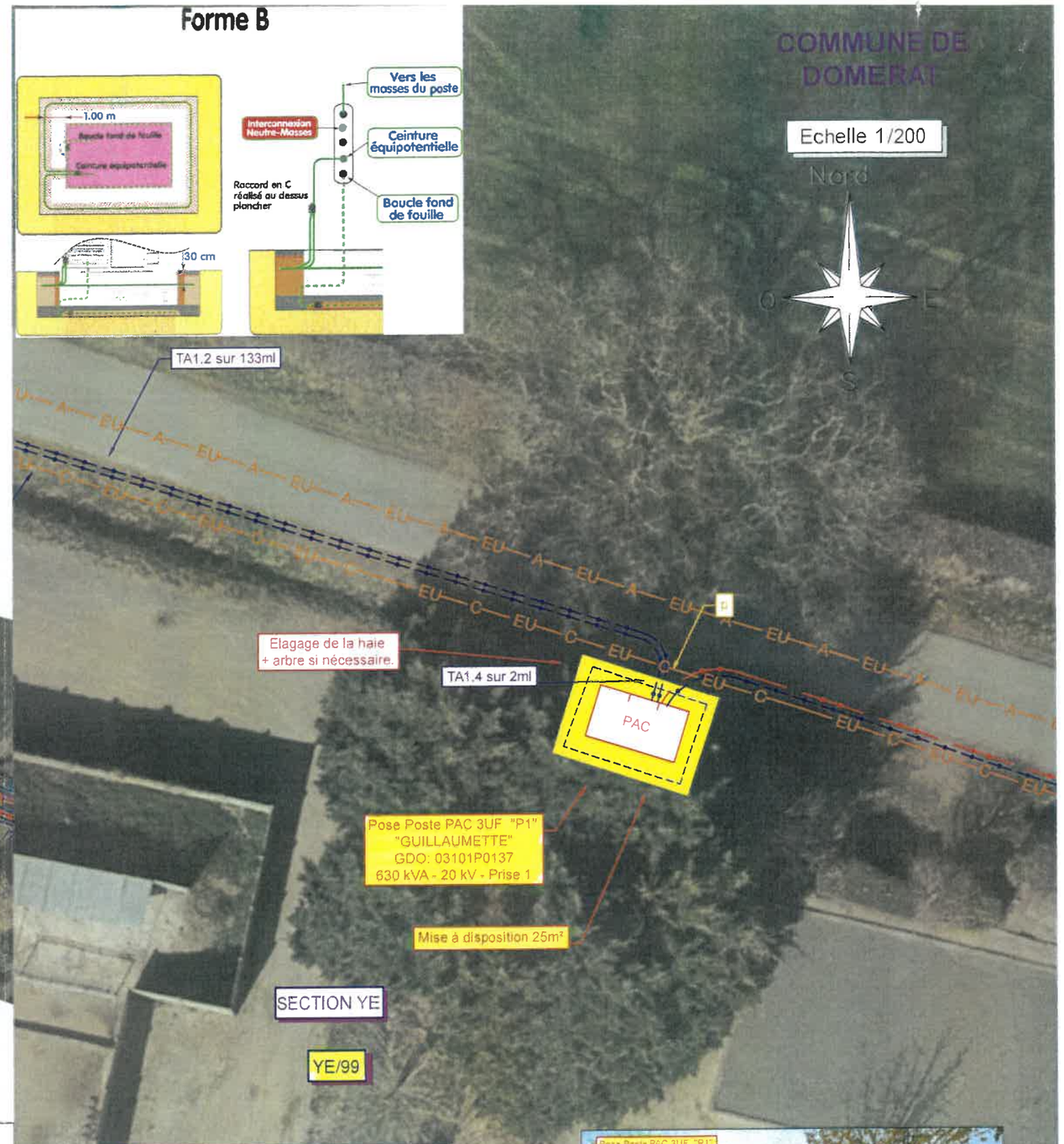


ETIQUETTE P1 Code GDO N 03101P0137

| POSTE PAC "GUILLAUMETTE" | | |
|---|---|---|
| Désignation | Existant | Projet |
| Type | - | PAC |
| Puissance transfo. | - | 630 kVA |
| Prise Transfo | - | Prise 1 |
| Tableau HTA | - | - |
| Raccordement HTA | - | 3 CSE 150AL/400A |
| Liaison transfo-tableau | - | - |
| Nombre départs BTA | - | 2 BT 240 + 1 BT 150 |
| Tableau BTA | - | - |
| EP-Télécommandes-Divers | - | - |

- A Implanter en limite de la parcelle YE/99